



Engagés par nature

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2015

COMPTE RENDU

L'an deux mille quinze et le 17 Décembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 11 Décembre 2015, s'est réuni à Gigean à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents : François Commeinhes, Président, Antoine De Rinaldo, Pierre Boulidoire, Gérard Canovas, Magali Ferrier, Yves Michel (jusqu'au projet n°16 inclus), Francis Veaute, Christophe Durand, Emile Anfosso Vice-présidents, Sébastien Andral, Jean-Claude Aragon, Gérard Arnal, Tina Candore-Pelizza, Véronique Calueba-Rizzolo (jusqu'au projet n°21 inclus), Gérard Castan, Dominique Chabanel-Vié, Anne de Grave, Marie De la Forest, Francis Di Stefano, Marie-Christine Fabre de Roussac (jusqu'au projet n°21 inclus), Geneviève Feuillassier, Colette Guiraudou-Jamma, Claude Léon-Cassagne, Loïc Linares (jusqu'au projet n°18 inclus) Hervé Merz, Gérard Naudin (à partir du projet n°20 inclus), Sylvie Pradelle, Max Savy, Simone Tant, Jean-Marie Taillade, François Liberti, Conseillers communautaires.

Etaient absents représentés : Norbert Chaplin Vice-Président, ayant donné procuration à François Commeinhes Président, Yves Michel ayant donné procuration à Antoine De Rinaldo (à partir du projet n°17 inclus), Blandine Authié ayant donné procuration à Colette Guiraudou-Jamma, Véronique Calueba-Rizzolo ayant donné procuration à François Liberti (à partir du projet n°22 inclus) Christelle Espinasse ayant donné procuration à Tina Candore-Pelizza, Nathalie Glaude ayant donné procuration à Pierre Boulidoire Vice-Président, Kelvine Gouvernayre ayant donné procuration à Gérard Arnal, Loïc Linares ayant donné procuration à Max Savy (à partir du projet n°19 inclus), Rudy Llanos ayant donné procuration à Hervé Merz (à partir du projet n°18 inclus), Jean-Louis Patry ayant donné procuration à Simone Tant, Conseillers communautaires.

Etaient absents excusés : Virginie Angevin, Marie-Christine Aubert, Paula Leitao, Gérard Prato, Gérard Naudin (jusqu'au projet n°19 inclus), Marie-Christine Fabre de Roussac (à partir du projet n°22 inclus), Emile Anfosso (au projet n°28) Conseillers communautaires

I Secrétaire de séance : Hervé Merz Conseiller communautaire

II Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 octobre 2015

Approuvé à l'unanimité

III Communications du Président

Approuvées à l'unanimité

IV Dossiers soumis à délibérations :

N°01 : Budget Principal M14 - Mise en place de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement N° 983324 – Massif de la Gardiole - Travaux de mise en œuvre du plan de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de Thau agglo,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,

Dans le cadre de sa compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables », Thau agglomération est amenée à réaliser des travaux de mise en œuvre du plan de gestion du massif de la Gardiole.

Les travaux répondent à des objectifs pluriels. Six axes ont été définis : l'aménagement des entrées, le développement des itinéraires d'activités de pleine nature, de découverte du patrimoine et des paysages, la création et l'animation d'une offre d'activités de loisirs de pleine nature, l'optimisation des espaces à vocation agro-sylvo-pastorales, la surveillance et la coordination du site.

Les travaux sont prévus sur cinq années de 2016 à 2020, pour un montant estimé à 1 998 000 € TTC. Ils font l'objet de demandes de subventions au travers de plusieurs dispositifs : contrat de plan Etat Région 2014-2020, approches Territoriales Intégrées 2014-2020, Union européenne.

Afin de permettre le bon déroulement de cette opération pluriannuelle d'investissement, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la mise en place de l'autorisation de programme / crédits de paiement n° 983324 « Travaux de mise en œuvre du plan de gestion du massif de la Gardiole 2016-2020 » d'un montant de 1 998 000 € étant précisé que les crédits correspondants, permettant la réalisation de ce programme, seront prélevés sur le budget principal M 14, opération 983324 fonction 8332 nature 2181 selon l'échéancier ci-après :

N° AP	LIBELLE	AUTORISATION DE PROGRAMME EN € TTC	CREDITS DE PAIEMENT EN € TTC					
			2016	2017	2018	2019	2020	
983324	Travaux de mise en œuvre du plan de gestion Massif de la Gardiole 2016-2020 Imputation 8332 2181 983324	1 998 000	Dépenses	318 000	381 600	494 400	504 000	300 000
			Recettes					
			Europe FEDER	52 500	95 400	102 600	111 000	75 000
			Etat	53 000	63 600	82 400	84 000	50 000
			Région	26 500	31 800	41 200	42 000	25 000
			Conseil Départemental de l'Hérault	26 500	31 800	41 200	42 000	25 000
			FCTVA	52 165	62 598	81 101	82 676	49 212
			Financement Thau agglomération	107 335	96 402	145 899	142 324	75 788
			Total recettes	318 000	381 600	494 400	504 000	300 000

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

N°02 : Compétence déchets – Adoption de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant plus particulièrement la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération 2014-192 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2014 approuvant les tarifs de Thau agglomération en matière de déchets à compter du 1^{er} janvier 2016,

Il est proposé d'actualiser en moyenne de 2% les tarifs des prestations assurées dans le cadre de la compétence déchets et de les fixer comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

1. Produits encaissés dans le cadre du budget Principal M14 de Thau agglo :

- Redevance spéciale

Collecte et traitement des ordures ménagères : 23,30 € le m³

Collecte et traitement des déchets issus de la collecte sélective : 15,50 € le m³

- Mise à disposition de composteurs individuels

Composteur mis à disposition 10,00 l'unité

2. Produits encaissés sur le budget annexe « Valorisation des déchets professionnels » M4 :

- Dépôts en décharge d'inerte

4,70 € HT/tonne (5,64 € TTC/tonne)

- Séchage des boues de Station d'Epuraton

295 € HT/tonne (354 € TTC/tonne) de matière sèche de boues

- Incinération des déchets des professionnels

176 € HT/tonne (211,20 € TTC/tonne)

- Dépôt en déchèterie par les professionnels

	Lieux de vidage	Tarif €HT	TVA 20 %	Tarifs € TTC
Encombrants non valorisables Densité = 0,14	4 déchetteries	141,00 €/tonne 19,84 €/m ³	28,20 € 3,97 €	169,20 €/tonne 23,81 €/m ³
Déchets pré-triés pesés en mélange Densité = 0,67	4 déchetteries	75,00 €/tonne 50,00 €/m ³	15,00 € 10,00 €	90,00 €/tonne 60,00 €/m ³
Gravats - Inertes Densité = 1,12	4 déchetteries Installation de stockage des inertes Frontignan	9,40 €/tonne 11,49 €/m ³ 4,70 €/tonne 5,32 €/m ³	1,88 € 2,30 € 0,94 € 1,06 €	11,28 €/tonne 13,79 €/m ³ 5,64 €/tonne 6,38 €/m ³
Bois Densité = 0,15	4 déchetteries	77,50 €/tonne 11,62 €/m ³	15,50 € 2,32 €	93,00 €/tonne 13,94 €/m ³
Déchets verts Densité = 0,12	Déchetterie Marseillan Déchetteries de Balaruc, Frontignan, Sète	53,50 €/tonne 6,42 €/m ³ Refusés	10,70 € 1,28 € Refusés	64,20 €/tonne 7,70 €/m ³
Ferraille	4 déchetteries	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Cartons - Papiers	4 déchetteries	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Toxiques	Interdit			
Remplacement de badge		5,00 €	1,00 €	6,00 €

- Dépôts à la plateforme de stockage des déchets verts de Sète Tarifs en fonction de la densité des déchets verts

Déchets verts bruts non broyés Densité = 0,12	31,50 €/tonne 3,78 €/m ³	6,30 € 0,76 €	37,80 €/tonne 4,54 €/m ³
Déchets verts pré-broyés Densité = 0,35	42,00 €/tonne 14,70 €/m ³	8,40 € 2,94 €	50,40 €/tonne 17,64 €/m ³
Déchets verts pré-broyés Densité = 1	66,15 €/tonne 66,15 €/m ³	13,23 € 13,23 €	79,38 €/tonne 79,38 €/m ³
Remplacement de badge	5,00 €	1,00 €	6,00 €

- Vente de vapeur

Vapeur vendue à l'Entreprise SAIPOL sur la base des conditions économiques de novembre 2012. Tarif révisable mensuellement par le biais des indices mentionnés dans le contrat avec SAIPOL :

- Jusqu'à 33 000 MWh/an : 20 € HT/MWh (24 € TTC/MWh)
- Au-delà de 33 000 MWh/an : 15 € HT/MWh (18 € TTC/MWh)

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les nouvelles grilles tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2016, étant précisé que les recettes relatives à ces prestations seront imputées comme suit :

- Budget Principal M14 :
Redevance spéciale – fonction 8122 nature 70612
Mise à disposition de composteurs – fonction 8124 nature 7088
- Budget « Valorisation des déchets des professionnels » M4 : compte 7068

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 03 : Jardin antique méditerranéen - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2009-1111 en date du 25 novembre 2009 portant déclaration d'intérêt communautaire du Jardin Antique Méditerranéen dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2014-191 en date du 17 décembre 2014 fixant la tarification du Jardin Antique Méditerranéen à compter du 1^{er} janvier 2015,

Dans la perspective de la réouverture du Jardin Antique Méditerranéen au public pour la saison 2016, il convient d'actualiser et de compléter la tarification de cet équipement communautaire.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification du Jardin Antique Méditerranéen :

TARIFICATION JARDIN ANTIQUE MEDITERRANEEN A COMPTER 1^{ER} JANVIER 2016

Libellé	Tarifs en €
VISITES LIBRES	
Adultes	4,70
Visite avec audioguide (Français, Anglais, Espagnol)	6,80
Enfants 0/7 ans	gratuit
8/15 ans	2,00
16/18 ans	3,60
Séniors + 65 ans - Etudiants - Demandeurs d'emploi	3,60
Personnes en situation d'handicap (gratuit pour l'accompagnateur)	3,60
Tarif famille : 2 adultes + 2 enfants	9,50
Groupe de 10	3,70
VISITES COMMENTEES 1 H 30 (sur réservation)	
Groupes de 10 (gratuit pour organisateur à partir de 2 groupes)	6,80
Groupes scolaires (10 à 30 élèves)	47,00
ABONNEMENT	
Carte de 10 entrées valable pour la saison	37,00
ATELIERS (sur réservation)	
Ateliers Bullettes (enfants 0/4 ans) - groupe de 15 enfants (gratuit pour accompagnateurs)	37,00
Ateliers pédagogiques - la classe	84,00
Dispositif scolaire (8 séances sur année/classe)	440,00
"Les goûts du jardin" - visite commentée + atelier - 10 personnes	82,00
"Pour un herbier médicinal" - visite commentée + atelier - 10 personnes	82,00
ENTREES GRATUITES	
Presse, Culture, Education nationale (Sur présentation carte)	
Conférences et événements à l'initiative de Thau agglo	
VENTES ET LOCATIONS	
Livres guides	2,00
Cartes postales	0,80
Marque-pages	0,50
Pot de miel	6,80
Céramique exclusive modèle pied	15,60

Etant précisé que les produits de cette activité sont encaissés sur la fonction 3221, nature 7062, 7078 et 7018 du budget principal de Thau agglo.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°04: Ecole de musique de Frontignan - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-I-1010 du 25 mai 2007, n°2013-I-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-86 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire de l'Ecole de musique de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », et fixant son transfert à la date du 1^{er} janvier 2016

Vu la délibération du Conseil municipal de Frontignan en date du 1^{er} septembre 2011 fixant les tarifs d'inscription à l'Ecole de Musique de Frontignan à compter du 1^{er} octobre 2011,

Vu la décision du Président n°2015-138 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de l'Ecole de Musique de Frontignan,

Par délibération n°2015-86 en date du 29 juin 2015, portant déclaration d'intérêt communautaire de l'Ecole de Musique de Frontignan, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de cet établissement à Thau agglo.

Thau agglo, aura en charge, à partir du 1^{er} janvier 2016, date du transfert de cet équipement culturel, d'en assurer le fonctionnement et notamment de percevoir les droits d'inscription.

Les tarifs des droits d'inscription, actuellement en vigueur, ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2011.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2016 la tarification actuelle

De fixer comme suit, la tarification de l'Ecole de Musique de Frontignan :

Cotisation annuelle	Tarifs des élèves domiciliés ou contribuables sur le territoire de Thau agglo en €	Tarifs des élèves extérieur au territoire de Thau agglo en €
Ensembles (1)	113,00	170,00
Ateliers (2)	46,00	77,00
Eveil musical Initiation instrumentale Formation musicale Eveil pré-solfège	93,00	220,00
Cours particuliers (3) Quotient familial :		
moins de 380 €	113,00	Tarif fixe 600,00
de 380 € à 610 €	147,00	
de 611 € à 762 €	186,00	
de 763 € à 1 067 €	227,00	
de 1 068 € à 1 372 €	266,00	
de 1 373 € à 1 676 €	322,00	
au-dessus de 1 677 €	363,00	
Instrument supplémentaire Quotient familial :		
moins de 380 €	57,00	Tarif fixe 500,00
de 380 € à 610 €	73,00	
de 611 € à 762 €	113,00	
de 763 € à 1 067 €	133,00	
de 1 068 € à 1 372 €	161,00	
de 1 373 € à 1 676 €	181,00	
au-dessus de 1 677 €	363,00	

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°05: Piscine Joseph Di Stéphano - Frontignan - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire la piscine Joseph Di Stéphano de Frontignan, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », et fixant son transfert à la date du 1^{er} janvier 2016

Vu la délibération du Conseil municipal de Frontignan en date du 3 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription de la Piscine Joseph Di Stéphano de Frontignan à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la décision du Président n° 2015-138 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de la Piscine Joseph Di Stéphano de Frontignan,

Par délibération n°2015-89 en date du 29 juin 2015, portant déclaration d'intérêt communautaire de la Piscine Joseph Di Stéphano de Frontignan, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de cet établissement à Thau agglo.

Thau agglo, aura en charge, à partir du 1^{er} janvier 2016, date du transfert de cet équipement sportif, d'en assurer le fonctionnement et notamment de percevoir les droits d'entrée.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification de la Piscine Joseph Di Stéphano de Frontignan :

Libellé	Tarifs en €
ENFANTS MOINS DE 18 ANS	
Entrée piscine	3,30
Carte abonnement (-) 20 entrées	32,00
Carte abonnement (-) 40 entrées	40,00
ADULTES	
Entrée piscine	4,00
Carte abonnement (-) 20 entrées	49,00
Carte abonnement (-) 40 entrées	78,00
CARTE ANNUELLE PISCINE	
Carte annuelle d'entrée piscine avec photo	103,00
TARIFS REDUITS (**)	
Entrée piscine enfants moins de 18 ans	2,20
Entrée piscine titulaires Pass'Kifo	2,20
Entrée piscine adultes	2,50
VENTE DE BONNETS	
L'unité	3,25

(-) La carte d'abonnement a une validité permanente

(**) Tarifs appliqués aux C.E. et C.O.S., ainsi qu'aux jeunes titulaires du Pass'Kifo

Pendant les heures d'ouverture au public :

- le CMPEA bénéficie d'une carte d'entrée gratuite pour 4 enfants en soin et trois éducateurs,
- le Tri Run bénéficie d'une carte d'entrée gratuite pour 5 de ses adhérents,
- le Neptune Olympique Frontignanais bénéficie d'une carte d'entrée gratuite pour 5 de ses adhérents
- l'Association Handisport-Loisirs bénéficie d'une carte d'entrée gratuite pour son entraîneur.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°06 : Centre aquatique Raoul Fonquerne - Sète - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-89 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire le Centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », et fixant son transfert à la date du 1^{er} janvier 2016

Vu la décision du maire de la ville de Sète en date du 25 février 2015 N° L 2015 0042 fixant les tarifs d'inscription du Centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète,

Vu la décision du Président n° 2015-136 décidant de la création d'une régie de recettes auprès du Centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète,

Par délibération n° 2015-89 en date du 29 juin 2015, portant déclaration d'intérêt communautaire du Centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de cet établissement à Thau agglo.

Thau agglo, aura en charge, à partir du 1^{er} janvier 2016, date du transfert de cet équipement sportif, d'en assurer le fonctionnement et notamment de percevoir les droits d'entrée.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification du Centre aquatique Raoul Fonquerne de Sète :

ACTIVITES	TARIFS	
	Période "Bleue" (1)	Période "Orange" (2)
Entrée à la piscine :		
Adultes	4,20	4,80
Tarifs réduits (3)	2,90	
Famille 3/4 personnes (père, mère et enfants de 5 à 12 ans - tarif par personne)	3,20	
Aquapass (10 places) - 12 ans résidents	23,00	
Groupes (10 individus)	3,60	
Carte VIP	2,20	
Comité d'Entreprise (à partir de 50 entrées)	3,20	
Passeport annuel	196,00	
Aquapass (10 places)	28,00	37,00
Aquagym (annuel)		
- un cours par semaine	114,00	
- deux cours par semaine	186,00	
Ecole de Natation (annuel)		
- Enfants 4 à 16 ans : un cours par semaine	83,00	
- Adultes : un cours par semaine	113,00	
- Adultes : deux cours par semaine	185,00	
Abonnements Vacances Scolaires		
- Enfants : une semaine	16,00	
- Adultes : une semaine	20,00	
Stages Vacances Scolaires		
- Enfants 4 à 12 ans	42,00	
- Adultes	47,00	
Remise en Forme (RF) - (annuel)		
3 cours RF) / semaine	365,00	
Création : au delà de 3 cours RF, le cours supplémentaire	42,00	
- 2 cours RF) / semaine	324,00	
- 1 cours RF / semaine	229,00	
Remise en Forme (RF) - (trimestre)		
- 2 cours RF / semaine	142,00	
- 1 cours RF / semaine	102,00	
Bootcamp : La séance	13,00	
Marche Nordique l'année	185,00	

(1) Période « Bleue » : moyenne affluence

(2) Période « Orange » : Affluence importante (Samedi, Dimanche, Vacances Scolaires.)

(3) Tarif réduit : Enfant de 5 à 12 ans, personnes à mobilité réduite, Etudiants, Chômeurs, RSA sur justificatif de moins de 3 mois

Entrée gratuite : pour enfants de moins de 5 ans

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°07 : Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216.5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-86 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète, dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », et fixant son transfert à la date du 1^{er} janvier 2016

Vu la décision du Maire de la Ville de Sète n° L-2014-0409 en date du 12 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète pour l'année 2015,

Vu la décision du Président n° 2015-137 en date du 12 décembre 2015 décidant de la création d'une régie de recettes auprès du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète,

Par délibération n° 2015-86 en date du 29 juin 2015, portant déclaration d'intérêt communautaire du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète le Conseil communautaire a approuvé le transfert de cet établissement à Thau agglo.

Thau agglo, aura en charge, à partir du 1^{er} janvier 2016, date du transfert de cet équipement culturel, d'en assurer le fonctionnement et notamment de percevoir les droits d'inscription.

Les tarifs des droits d'inscription, actuellement en vigueur, ont été fixés par décision du Maire de la Ville de Sète en date du 12 décembre 2014.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2016 la tarification actuelle

De fixer comme suit, la tarification du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sète :

LIBELLE	TARIFS EN €	
INSCRIPTION ANNUELLE - ADULTES DE MOINS DE 25 ANS - ENFANTS		
- 1er enfant	59,00	
- 2ème enfant	53,00	
- 3ème enfant	41,00	
- à partir du 4ème enfant	gratuit	
ADULTES - SUIVANT QUOTIENT FAMILIAL EN € (*)		
Quotient familial : Une part supplémentaire est octroyée au : deuxième adulte, personnes veuves, parents divorcés ou célibataires avec des enfants à charge de 0 € à 228,82 € de 228,83 € à 305,04 € de 305,05 € à 457,49 € de 457,50 € à 609,94 € de 609,95 € à 762,39 € de 762,40 € à 914,86 € au-dessus de 914,87 € Tarif unique : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, parents isolés, étudiants	RESIDENTS TERRITOIRE DE THAU AGGLO	
	Premier adulte	Deuxième adulte
	59,00	53,00
	78,00	63,00
	98,00	84,00
	117,00	105,00
	136,00	126,00
	156,00	146,00
	173,00	168,00
	59,00	
Quotient familial : Une part supplémentaire est octroyée au : personnes veuves, parents divorcés ou célibataires avec des enfants à charge de 0 € à 609,94 € au-dessus de 609,95 €	RESIDENTS HORS TERRITOIRE DE THAU AGGLO	
	Premier adulte	Deuxième adulte
	156,00	126,00
	195,00	146,00
RETRAITES - SUIVANT QUOTIENT FAMILIAL EN € (*)		
Quotient familial : Une part supplémentaire est octroyée aux personnes seules retraitées de 0 € à 457,49 € de 457,50 € à 609,94 € de 609,95 € à 762,39 € au-dessus de 762,40 €	RESIDENTS TERRITOIRE DE THAU AGGLO	
	Premier adulte	Deuxième adulte
	59,00	84,00
	78,00	63,00
	98,00	84,00
	117,00	105,00
Quotient familial : Une part supplémentaire est octroyée aux personnes seules retraitées de 0 € à 457,49 € de 457,50 € à 609,94 € de 609,95 € à 762,39 € au-dessus de 762,40 €	RESIDENTS HORS TERRITOIRE DE THAU AGGLO	
	Premier adulte	Deuxième adulte
	98,00	84,00
	117,00	105,00
	136,00	126,00
	156,00	146,00

(*) Pour le calcul du quotient familial sont retenus : le revenu net imposable, les allocations familiales

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°08 : Redevance « Assainissement » - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216.5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Thau agglo,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Vu la délibération n°2010-87 du Conseil communautaire du 23 juin 2010 portant approbation de la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires urbaines dans les réseaux de Thau agglo entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et Thau agglo,

Vu la délibération n°2010-170 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 définissant les conditions du processus d'harmonisation de la redevance Assainissement sur la période 2011/2017,

Vu la délibération n°2015-64 du Conseil communautaire du 29 juin 2015 fixant les tarifs de la redevance Assainissement à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis de la commission développement durable – Thème « Assainissement ».

Au terme du Conseil communautaire du 15 décembre 2010, Thau agglo a engagé une procédure d'harmonisation de la redevance « Assainissement » basée sur une hausse annuelle du prix moyen de 0,07 € m³.

Cette augmentation a été mise en œuvre au cours des années précédentes.

Il convient donc de poursuivre cette démarche d'une hausse du prix moyen par semestre et plus précisément comme indiqué sur le tableau ci-dessous entre le 2nd semestre 2015 et le 1^{er} semestre 2016, pour chacune des communes :

Montants au m³ HT hors surtaxe agence de l'eau

Commune	2015	2016	Augmentation	
	2ème semestre	1er semestre	€/m ³	%
Balaruc le Vieux	1,6591	1,6709	0,0118	0,71%
Balaruc les Bains	1,7000	1,7000	0,0000	0,00%
Frontignan Ville	1,6651	1,6748	0,0097	0,58%
Frontignan Plage	1,6793	1,6843	0,0050	0,30%
Gigean	1,5864	1,6224	0,0360	2,27%
Marseillan	1,5900	1,6248	0,0348	2,19%
Mireval	1,6051	1,6348	0,0297	1,85%
Sète	1,5865	1,6224	0,0359	2,26%
Vic la Gardiole	1,5446	1,5945	0,0499	3,23%
Poussan / Bouzigues	1,2550	1,2801	0,0251	2,00%

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les tarifs de la redevance « Assainissement - Domestique » de Thau agglo, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016, étant précisé que celle-ci est à appliquer sur le m³ d'eau potable consommé (part collectivité + part exploitant) :

- Pas de Prime fixe, exploitant et Thau agglo, sur l'ensemble des communes
- Balaruc le Vieux 1,6709 € H.T./m³.
- Balaruc les Bains 1,7000 € H.T./m³,
- Frontignan Ville 1,6748 € H.T./m³,
- Frontignan Plage 1,6843 € H.T./m³,
- Gigean 1,6224 € H.T./m³,
- Marseillan 1,6248 € H.T./m³,
- Mireval 1,6348 € H.T./m³,
- Sète 1,6224 € H.T./m³,
- Vic la Gardiole 1,5945 € H.T./m³.
- Poussan/Bouzigues 1,2801 € H.T./m³.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°09 : Programmation de fonds de concours aux communes 2015-2020 – Attribution décembre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et L.5216-5 VI,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant création de Thau agglo et fixant ses compétences,

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant le financement de la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement sous forme d'un fonds de concours versé entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,

Vu la réforme de la Loi de Finances au 1^{er} janvier 2006, les fonds de concours sont portés en subventions d'équipement, imputées directement en section d'Investissement,

Vu la délibération n°2015-99 du Conseil communautaire de Thau agglo du 23 juillet 2015 portant sur la programmation de fonds de concours aux communes sur la période 2015-2020 et la mise en place de l'Autorisation de programme / Crédits de paiement n° 2041412 «subventions d'équipement versées aux communes».

Considérant la politique d'accompagnement des projets d'équipements des communes depuis 2004,

Considérant le nombre conséquent de projets structurants cofinancés par Thau agglo,

Il convient de rappeler que la pratique des fonds de concours, prévue à l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences détenues par les EPCI. Cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours» (soit 50% maximum de la part restant à la charge de la commune). Enfin, dans le cadre de la réforme de la Loi de Finances au 1^{er} janvier 2006, les fonds de concours sont portés en subventions d'équipement et s'imputent désormais directement en section d'investissement. Adoptant ce principe d'aides aux communes, Thau agglo entend poursuivre la politique d'accompagnement financier des projets structurants des communes menée depuis 2004. Ainsi Thau agglo a délibéré en juillet dernier sur la mise en place d'une maquette financière destinée à l'attribution de fonds de concours aux communes sur la période 2015-2020.

Il est précisé que les subventions d'équipement sont subordonnées au dépôt de demande de subventions par opération et par commune. L'attribution des subventions d'équipement interviendra dans le cadre d'une programmation annuelle et de délibérations spécifiques qui en fixeront les modalités d'exécution et les dispositions financières.

Au vu des demandes de subventions des communes et des calendriers de réalisation dans des délais très courts, une deuxième programmation de subvention d'équipements a été établie.

Elle comprend 3 projets :

- L'équipement sportif sur le secteur de Pech Meja à Balaruc-les-Bains soit un bâtiment de plus de 3 000 m² dont un boulodrome aux normes nationales et internationales ;
- La réhabilitation de l'Abescat dit Studium d'Urbain V, bâtiment qui avec l'église Saint Geniès attenante est un élément du patrimoine culturel du XIV^{ème} siècle à Gigean ;
- L'équipement sportif dédié aux arts martiaux (dojo) à Gigean ;

Ces projets s'inscrivent au titre de l'intérêt communautaire relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs. Ils s'inscrivent également dans le cadre de la programmation 2015 du Contrat territorial 2015-2017 entre la Région Languedoc-Roussillon et Thau agglo.

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Par conséquent, au titre de la programmation des subventions d'équipements de décembre 2015, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les subventions d'équipement attribuées aux communes et aux projets conformément au tableau ci-annexé :

N°	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS		
	Opération	Montant des travaux € TTC (arrondi)	Montant Subvention
	Commune de Balaruc-les-Bains		
BLB-15-01	Equipement sportif secteur Pech Meja	8 049 600 €	790 589 €
	Commune de Gigean		
GIG-15-02	Réhabilitation de l'Abescat dit Studium d'Urbain V	840 000 €	140 000 €
GIG-15-02	Equipement sportif création d'une salle dédiée aux arts martiaux (dojo)	960 000 €	160 000 €

Ces subventions d'équipement étant affectées à des programmes, leur versement est subordonné à la conformité de l'exécution.

Les demandes de versement formulées par les communes doivent être accompagnées des pièces justificatives attestant la prise en charge des dépenses (liste de mandatement visée par le Trésorier municipal) et adressées à la Direction des Finances.

Le règlement des subventions d'équipement interviendra dans les conditions suivantes :

- Une avance de 30 % du montant total de la subvention d'équipement attribuée sur production des ordres de service ;
- Des acomptes jusqu'à 90 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur production des justificatifs de mandatement (l'avance étant réintégrée) ;
- Le solde de 10 % minimum après présentation du plan de financement définitif. Les crédits nécessaires au règlement de ces subventions sont inscrits sur le compte 820 2041412 et font l'objet de l'autorisation de programme 9204.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°10 : Zone d'activités économiques communautaire du Parc Aquatechnique – Cession de terrain à la SARL JP Varrel – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.2122-22,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant création de Thau agglomération et fixant ses compétences,

Vu la délibération n°2003-96 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2003, modifiée par délibération du Conseil communautaire n°2007-561, en date du 26 février 2007, modifiée par la délibération du Conseil communautaire n°2011-145, en date du 19 octobre 2011, portant modification de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, abrogée par la délibération du Conseil communautaire n° 2014-152, en date du 17 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-41 en date du 28 mai 2015, relative au transfert patrimonial et financier du Parc Aquatechnique,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 10 novembre 2015,

Vu le compromis de vente

Par acte notarié, Thau agglo est propriétaire de la parcelle référencée AC 632, d'une superficie de 2 481 m² dans la zone d'activités économiques communautaire du Parc Aquatechnique, sur la commune de Sète. Elle a fait l'objet d'un redécoupage en 2 parcelles distinctes :

- AC 646 et 647 d'une superficie respective de 1 223 m² et 17 m²
- AC 648 et AC 649 d'une superficie respective de 1 228 m² et de 12 m².

La SARL JP Varrel - Carrosserie Varrel, représentée par Monsieur Jean-Paul Varrel, en qualité de gérant, s'est portée acquéreur de la parcelle AC 648, d'une superficie de 1 228 m², qui jouxte son bâtiment actuel (parcelle AC 618).

Cette société, en activité depuis 19 ans, est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et de la réparation de véhicules automobiles légers. Son effectif est compris entre 6 et 9 salariés.

Cette acquisition permettra l'extension du bâtiment existant et diversifier ainsi son activité d'entretien et de réparation pour les véhicules utilitaires, les cars et semi-remorques.

Cette cession est conclue au prix de 125 256 € HT, soit 102 €/m² HT. Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise ; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours ; l'ensemble des frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur. Les conditions générales de cession sont reportées dans le document joint en annexe.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De vendre, par acte notarié passé en l'étude de Maîtres Blanc-Poujol, Siguié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à la SARL JP Varrel, représentée par Monsieur Jean-Paul Varrel, agissant en qualité de Gérant, ou à toute autre société constituée pour cette opération et s'y substituant, la parcelle AC 648 du Parc Aquatechnique à Sète, d'une superficie totale de 1 228 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 125 256 € HT ; ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise ; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours ; l'ensemble des frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document se rapportant à cette transaction ; étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que la recette sera inscrite au budget principal M14, compte 935-775.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°11 : Zone d'activités économiques communautaire du Parc Aquatechnique – Cession de terrain à la SARL New Bike – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant création de Thau agglo et fixant ses compétences,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2003-96, en date du 10 décembre 2003, modifiée par délibération du Conseil communautaire n°2007-561, en date du 26 février 2007, modifiée par la délibération du Conseil communautaire n°2011-145, en date du 19 octobre 2011, portant modification de l'intérêt communautaire en matière de développement

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015
économique, abrogée par la délibération du Conseil communautaire n° 2014-152, en date du 17 octobre 2014,

Vu la délibération n°2015-41 du Conseil communautaire en date du 28 mai 2015, relative au transfert patrimonial et financier du Parc Aquatechnique,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 10 novembre 2015,

Vu le compromis de vente

Par acte notarié, Thau agglo est propriétaire de la parcelle référencée AC 632, d'une superficie de 2 481 m² dans la zone d'activités économiques communautaire du Parc Aquatechnique, sur la commune de Sète. Elle a fait l'objet d'un redécoupage en 2 parcelles distinctes :

- AC 646 et 647 d'une superficie respective de 1 223 m² et 17 m²
- AC 648 et AC 649 d'une superficie respective de 1 228 m² et de 12 m².

La SARL New Bike, représentée par Monsieur Philippe Menichetti, en qualité de gérant, s'est portée acquéreur de la parcelle AC 646, d'une superficie de 1 223 m².

Cette société, en activité depuis 18 ans, est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce et de la réparation de motocycles. Son effectif est compris entre 3 et 5 salariés. Cette acquisition permettra de poursuivre le développement de son activité.

Cette cession est conclue au prix de 124 746 € HT, soit 102 €/m² HT. Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise ; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours ; l'ensemble des frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur. Les conditions générales de cession sont reportées dans le document joint en annexe.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De vendre, par acte notarié passé en l'étude de Maîtres Blanc-Poujol, Siguié, Spinelli et Morer, notaires à Sète, à la SARL New Bike, représentée par Monsieur Philippe Menichetti, agissant en qualité de Gérant, ou à toute autre société constituée pour cette opération et s'y substituant, la parcelle AC 646 du Parc Aquatechnique à Sète, d'une superficie totale de 1 223 m², sous réserve du document d'arpentage, pour un montant de 124 746 € HT ; ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge non comprise ; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge sera fourni au jour de la vente suivant la réglementation en cours ; l'ensemble des frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document se rapportant à cette transaction ; étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, et que la recette sera inscrite au budget principal M14, compte 935-775.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°12 : Label national oenotouristique « Vignobles et Découvertes » - renouvellement de la candidature de la destination « Pays de Thau »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant création de Thau agglo et fixant ses compétences,

Vu la délibération n°2003-96 du conseil communautaire du 10 décembre 2003 définissant la promotion touristique comme étant d'intérêt communautaire.

Thau agglo, au titre de sa compétence sur la promotion touristique du territoire s'est engagée en 2011, dans la démarche de labellisation nationale oenotouristique « Vignobles et Découvertes », pour la destination « Pays de Thau ».

Ce label vise à promouvoir le tourisme sur le thème du vin et de la vigne. Il est attribué, pour une durée de 3 ans, par Atout France, après recommandation du Conseil Supérieur de l'Oenotourisme, à une destination à vocation touristique et viticole proposant une offre de

produits touristiques multiples et complémentaires (hébergement, restauration, visite de cave et dégustation, musée, événement,...) et permettant d'orienter le client sur des prestations qualifiées et de qualité.

Ainsi, le 1^{er} janvier 2013, la destination « Pays de Thau », porté par Thau agglo, a été la première destination héraultaise labellisée « Vignobles et Découvertes », dont le positionnement oenotouristique s'appuie sur l'alliance « Vins – Coquillages », et regroupe une cinquantaine de professionnels (vignerons, conchyliculteurs, hébergeurs, restaurateurs et structures touristiques).

Thau agglo, en tant que porteur de la destination « Pays de Thau », souhaite déposer le renouvellement de la candidature de la destination, élaborée en partenariat avec la CCNBT, membre du comité de pilotage mis en place dans le cadre de cette démarche.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président ou son représentant à déposer la candidature de la destination « Pays de Thau » dans le cadre du label national oenotouristique « Vignobles et Découvertes », en vue de son renouvellement,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°13 : Projet d'aménagement et d'extension de l'espace commercial de Balaruc - Bilan de la concertation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2,

Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 en date du 25 mai 2007, portant transfert au profit de Thau agglo des compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de développement économique, de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, de transports, d'équipements culturels et sportifs, de collecte et de traitement des déchets, d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération n°2003 -99 en date du 10 décembre 2003 relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace,

Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation.

La délibération du 28 mai 2015 a permis de fixer les objectifs du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc et de définir les modalités de la concertation.

En rappel les objectifs de cette opération sont de :

- Améliorer de façon générale l'attractivité de la zone commerciale existante de Balaruc,
- Requalifier les cheminements en vue de les rendre plus sécurisés, fonctionnels, et lisibles tant pour les véhicules que pour les modes doux,
- Proposer une extension de la zone au Sud entre la zone existante et un futur barreau de liaison entre la RD2 et la RD600 et sur les terrains des Tamaris,
- Compléter l'offre commerciale par l'accueil d'enseignes de périphéries dans les domaines de l'équipement de la maison et du sport/loisirs notamment et développer une offre de loisirs,
- Favoriser la création d'emplois par l'accueil de nouvelles entreprises.

Conformément aux modalités définies, Thau agglo a déployé le dispositif de concertation suivant :

Deux réunions d'information et d'échanges se sont tenues le 9 juillet à Thau agglo et le 16 octobre 2015 dans la galerie marchande de Carrefour au cœur de l'espace commercial de Balaruc.

Ces réunions étaient organisées en deux temps : un temps de présentation du projet et un

temps d'ateliers avec le public autour des thématiques des accès, de la qualité des espaces publics et des attentes en matière de programme et de service.

Les réunions ont été précédées d'articles sur les sites internet des villes de Balaruc les Bains et de Balaruc le Vieux et sur le site internet de Thau agglo, d'alertes sur les réseaux sociaux de Thau agglo, - d'une campagne d'affichage indiquant le contenu, le lieu, la date et l'horaire de la réunion dans l'ensemble des Mairies des communes de l'agglomération, au siège social de Thau agglo et dans la galerie marchande de l'espace commercial qui draine une part très importante des clients. Un affichage a également été réalisé au siège de la CCNBT et dans ses communes.

Au total, une soixantaine de personnes ont participé à ces deux réunions publiques de concertation.

En matière de publication :

- Trois articles relatifs au projet ont été diffusés dans le magazine de Thau agglo diffusé à 55 400 exemplaires à l'ensemble des ménages du territoire.
- Les réunions publiques ont été suivies d'articles en pleine page dans le journal régional.

Un document de présentation détaillé du projet d'aménagement ainsi que les comptes rendus des réunions publiques ont été mis en ligne sur le site internet de Thau agglo.

Un registre de la concertation et un dossier de présentation ont été mis à disposition du public au siège social de Thau agglo à partir du 9 juillet 2015.

Par ailleurs, Thau agglo a également organisé 2 petits déjeuners avec les commerçants et les propriétaires de la zone commerciale, le 5 novembre 2014 et le 28 mai 2015 afin de partager le diagnostic du site, le projet de requalification et d'extension et définir des mesures d'aménagement provisoire la zone commerciale.

Enfin une réunion de présentation et d'échange a également été organisée le 2 octobre 2015 avec la commission thématique développement économique du conseil de développement.

Ce dispositif de concertation dépasse les objectifs que s'était fixé Thau agglo. L'ensemble des échanges ont été consignés dans le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

La concertation a eu pour objectif d'informer les habitants, et de permettre à toutes les personnes concernées par le projet d'aménagement, d'exprimer des souhaits, d'émettre des avis et de formuler des propositions. La concertation réalisée a été utile pour préciser la réflexion de Thau agglo sur le projet de requalification et d'extension. Elle a conduit à confirmer le choix du périmètre d'aménagement et les orientations générales de l'extension et de la requalification de la zone existante.

La concertation avec les enseignes et les propriétaires a également permis de faire émerger certaines préoccupations individuelles. Elles seront transmises à l'aménageur de l'opération afin d'être prises en compte. En conclusion, il apparaît que le bilan de la concertation confirme la poursuite de ce projet d'aménagement.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la poursuite de l'opération d'aménagement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°14 : Transport spécialisé pour les personnes handicapées – Adoption d'une convention pluriannuelle d'attribution de subvention concernant le transport privé organisé par le GiHP-LR au profit de ses membres –Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001

Vu la convention d'objectifs définissant des engagements respectifs des deux parties,

Vu le cahier d'engagement rédigé par le GiHP-LR

Vu l'avis favorable de la commission Mobilité et Politiques de Transports en date du 15 octobre 2015

■

Thau agglo et le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Languedoc Roussillon (GiHP-LR) ont conclu en 2013 une convention, relative au transport adapté des personnes à mobilité réduite. Cette convention qui permet de renforcer la politique développée par Thau agglo en faveur de l'accessibilité est basée sur la réalisation, par le GiHP-LR de transport de personnes handicapées avec une prise en charge de porte à porte par du personnel spécialisé à l'aide de véhicules adaptés.

Les résultats de cette convention sont très positifs avec de nouvelles inscriptions enregistrées régulièrement (plus de 155 à l'heure actuelle) et un service en pleine expansion où le nombre moyen mensuel de voyages est passé de 193 en 2013 à plus de 320 en 2015. Compte tenu de ces résultats, Thau agglo souhaite renouveler cette convention sur la période 2016/2018.

Cette dernière définit les engagements respectifs des deux parties et notamment :

- L'association GiHP-LR s'engage à réaliser conformément à ses dispositions statutaires, le transport de personnes à mobilité réduite adhérentes de l'association, habitant sur le territoire de Thau agglo dès lors que le service commandé correspond aux critères posés par l'association. Un cahier d'objectifs définit les mesures garantissant la transparence et le contrôle des activités de l'association.

- En contre partie, Thau agglo s'engage à soutenir financièrement l'action de l'association en faveur du transport de personnes handicapées. Chaque année, le montant du concours financier sera défini entre les deux parties au travers d'une convention annuelle d'application financière de cette convention pluriannuelle.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention pluriannuelle entre le GiHP-LR et Thau agglo ainsi que le cahier d'engagement précisant les conditions de mise en œuvre des activités proposées par le GiHP

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°15 : Convention 2016/2017 avec le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault (Hérault Transports ou SMTCH) relative à l'application des tarifs TAT sur les lignes Hérault Transport à l'intérieur du périmètre de Thau agglo : Autorisation de signature

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
- Vu** le chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs,
- Vu** la délibération n°2012-109 en date du 27 juin 2012 portant modification des statuts du SMTCH,
- Vu** l'avis favorable de la commission mobilité et politique de transports du 15 octobre 2015

Au sein du territoire de Thau agglo cohabitent deux Autorités Organisatrices de Transport : Thau agglo (réseau T.A.T), en charge du transport urbain et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH ou Hérault Transport), en charge notamment du transport interurbain.

Une convention d'intermodalité est actuellement en vigueur entre les deux entités. Cette convention, qui s'achève au 31 décembre 2015, a pour objectif principal, de permettre afin de favoriser l'accès au service, en créant des passerelles tarifaires entre les deux entités, au sein de notre même territoire. Afin de continuer à favoriser l'intermodalité, il est proposé de signer, sur un principe équivalent, une nouvelle convention, pour une durée de 2 ans, avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH). Ainsi :

- Au sein du territoire de Thau agglo, les tarifs du réseau T.A.T s'appliquent sur les lignes Hérault Transport
- Les titulaires d'abonnements du réseau T.A.T pourront circuler librement sur le réseau du SMTCH pour des trajets internes au territoire de Thau agglo
- les voyageurs titulaires d'un abonnement 31 Jours d'Hérault Transport en cours de validité pourront bénéficier d'un abonnement mensuel du réseau de Thau Agglo pour un prix supplémentaire et forfaitaire de 5€ par mois (+ 5€ de frais de dossier annuel).
- Les voyageurs titulaires d'un abonnement annuel d'Hérault Transport en cours de validité pourront également bénéficier d'un abonnement mensuel ou annuel (annuel si concordance dans les dates de validité) du réseau TAT sans supplément de prix à l'exception des 5 € de frais de dossier annuel.
- Les scolaires titulaires d'un abonnement ZAZIMUT d'Hérault Transport en cours de validité, pourront, après s'être acquittés de 5€ de frais de dossier annuel, utiliser le réseau T.A.T après s'être vu proposé un abonnement -26 ans du réseau T.A.T.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, cette convention prévoit une compensation financière entre les deux parties. Si l'article 5 de la convention détaille le principe des flux financiers, il convient de retenir :

- pour l'année 2016 : une compensation forfaitaire de TAT au SMTCH de 80 000 euros HT ;
- pour l'année 2017 : au vu des voyages évalués par l'enquête et de l'estimation des recettes annuelles à compenser au SMTCH, la régularisation par l'une ou l'autre des deux collectivités du différentiel du montant payé par Thau agglo au SMTCH l'année précédente, dans une limite de 170 000 euros H.T pour les deux années ;
- d'autre part, la compensation financière du SMTCH à Thau agglo dans le cadre de la tarification intermodale est établie forfaitairement à 2500 euros HT chaque année, sur la base des ventes intermodales réalisées en 2014. Ce montant représente le manque à gagner par Thau agglo pour l'utilisation de son réseau par les abonnés du SMTCH.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention 2016-2017 avec le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault relative à l'application des tarifs TAT sur les lignes Hérault Transport à l'intérieur du périmètre de Thau agglo, ci-annexée,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget annexe M43, compte 65735

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°16 : Achat de vélos à assistance électrique – Règlement d'attribution des aides et convention type – Adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat énergie territorial,

Vu l'arrêté n°2002- - I-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêtés n°2007-1010 en date du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 en date du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 en date du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air ainsi que le soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie au profit de Thau aggro,

Vu la délibération n°2012-42 du conseil communautaire du 28 mars 2012 relative au lancement de la démarche Plan Climat Territorial,

Vu la délibération 2015-45 du conseil communautaire du 28 mai 2015 portant approbation du règlement d'attribution des aides,

Thau aggro s'est engagée dans une démarche Plan Climat Energie Territorial.

Le secteur des transports et des déplacements est identifié comme principal émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. Pour lutter contre les émissions de CO₂, mais aussi pour lutter contre l'engorgement de la circulation et encourager les modes de déplacements doux, Thau aggro propose, depuis 2015, un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) à destination des habitants des huit communes de l'agglomération.

Pour l'année 2016, cette aide sera octroyée à 100 foyers par ordre d'enregistrement des demandes. Le montant de l'aide forfaitaire est de 25 % du prix TTC du vélo neuf avec un plafond maximum de 200 Euros. Chaque demandeur de cette subvention devra signer avec Thau aggro une convention d'équipement et devra s'engager à conserver le vélo pendant 4 ans.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'abroger le règlement des aides pour l'achat de vélos à assistance électrique adopté le 28 mai 2015,

D'adopter les termes du règlement d'attribution des aides à l'achat de vélos à assistance électrique ainsi que de la convention d'équipement type, ci-annexés,

D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette subvention d'équipement,

De décider que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget d'investissement de Thau Aggro sous l'imputation 98300 8300 20421 et faisant l'objet de l'APCP 98300.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°17 : Transfert de compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Thau agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant création de Thau agglo et fixant ses compétences,

Depuis plusieurs années Thau agglo s'inscrit dans une politique active en faveur du développement durable et de la lutte contre le changement climatique. Le plan d'action de son Plan Climat Energie Territoire (PCET) a été voté le 19 décembre 2015 avec un axe fondamental concernant les mobilités durables : il s'agit de maîtriser les déplacements et favoriser les modes peu polluants.

Dans cette optique, Thau agglo souhaite déployer sur l'ensemble de son territoire des infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides.

L'électromobilité est à la fois une réponse écologique à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'environnement sonore par apport aux véhicules thermiques, mais également une réponse stratégique et économique au besoin d'indépendance énergétique face à l'augmentation du prix du pétrole.

Aussi, dans le cadre du programme d'investissement d'avenir, L'Etat encourage les collectivités à déployer des infrastructures de recharge pour mailler le territoire et inciter les usagers à privilégier les véhicules décarbonés ou peu émetteurs de polluants.

L'article L.2224-37 du CGCT donne compétence aux communes pour créer et entretenir les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Ce même article leur permet également de transférer cette compétence aux établissements de coopération intercommunale, à la condition que celui-ci exerce au moins une des compétences suivantes :

- aménagement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,
- être autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visée à l'article L. 2224-31,
- être autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thau agglo, en tant qu'autorité organisatrice des transports mais également au titre de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, et afin de pouvoir mener une politique active en matière de développement durable, sollicite de la part de ses communes membres le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Thau agglo.

Le transfert d'une compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la

moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire «création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Thau agglo ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le transfert des communes membres au bénéfice de Thau agglo de la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Thau agglo,

D'inviter les communes à délibérer dans le délai de 3 mois sur le transfert de compétence proposé, après notification de la délibération par Thau agglo;

De solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°18 : Modification du régime indemnitaire applicable au personnel de Thau agglo

Projet retiré en séance

N°19 : Modification du tableau des effectif – Adoption

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, il convient de mettre à jour et faire évoluer le tableau des effectifs de la collectivité, prenant en compte les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement, notamment eu égard aux transferts des équipements intervenant au 1^{er} janvier 2016 (Ecole de musique de Frontignan, Conservatoire de Sète, Piscine Di Stephano de Frontignan, Centre balnéaire Raoul Fonquerne de Sète) et à la mutualisation, induisant de fait le transfert des personnels qui y exercent.

Ainsi, les modifications suivantes sont proposées (budget principal – M14) à effet au 01/01/2016 :

- suppression d'1 adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, à temps complet, filière culturelle ;
- création des postes suivants :

Nombre	Grade	Temps travail	Nb h
Filière administrative			
7	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
4	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
4	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
8	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
4	Rédacteur	Temps complet	35
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
2	Attaché	Temps complet	35
3	Attaché principal	Temps complet	35
Filière technique			
19	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
1		Temps non complet	30
1			28
1	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
3	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
2	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
3	Agent de maîtrise	Temps complet	35
1	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35
1	Technicien principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
1	Technicien	Temps complet	35
Filière culturelle			
2	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Temps complet	35
3	Assistant d'enseignement artistique	Temps complet	20
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} cl	Temps complet	20
2		Temps non complet	2
1			4
1			4,5
2			5,5
1			6
1			10
1			10,5
1			14,5
1			16
21	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	20
1		Temps non complet	10
1			10,5
1			11
1			14
2	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet	16
1		Temps non complet	5
1			14
6	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet	16
Filière animation			
2	Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
Filière sportive			
2	Educateur territorial des A.P.S	Temps complet	35
9	Educateur territorial des A.P.S principal de 1 ^{ère} cl	Temps complet	35
3	Educateur territorial des A.P.S principal de 2 ^{ème} cl	Temps complet	35
1	Opérateur A.P.S. principal	Temps complet	35

A titre informatif, vous trouverez annexé le tableau des effectifs modifié.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De modifier le tableau des emplois (budget principal) de Thau agglo mis à jour,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de Thau agglo - chapitre 012.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°20 : Convention de mise à disposition de personnels auprès de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du bassin de Thau – Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Thau agglo,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention triennale d'objectifs approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2013, conclue entre Thau agglo et la MLI,

La mise à disposition des personnels de Thau Agglo auprès de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes du bassin de Thau est renouvelée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les décisions relatives aux mises à disposition individuelles d'agents doivent être accompagnées d'une convention en fixant les modalités de mise en œuvre.

Dans ce cadre, vous trouverez en annexe le projet de convention de mise à disposition pour une durée d'un an, établi en application des dispositions du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre Thau agglo et la MLIJ du Bassin de Thau, ci-annexée, fixant les modalités individuelles de la mise à disposition,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°21 : Mise en œuvre du schéma de mutualisation au 1er janvier 2016 et création de services mutualisés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L. 5211-4-2, L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la saisine du comité technique de la Commune de Sète pour sa séance du 20 novembre,

Vu la saisine du comité technique de Thau agglo pour sa séance du 27 novembre 2015,

Vu la saisine des commissions administratives paritaires compétentes de la ville de Sète en date du 11 décembre s'agissant des agents ayant une modification profonde de leur situation (résidence administrative principalement),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2015 adoptant le schéma de mutualisation de Thau agglo et ses communes membres pour la durée du mandat,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux autorisant les Maires à signer les conventions portant mise en œuvre dudit schéma de mutualisation et création de services communs ou services mis à disposition (pour tout ou partie),

Considérant l'intérêt des communes et de Thau agglo de se doter de services mutualisés, communs ou mis à disposition, afin d'aboutir à une gestion unifiée et/ou rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions fonctionnelles,

Le schéma de mutualisation entre Thau agglo et ses communes membres récemment adopté est le fruit d'un processus d'élaboration et de concertation entamé depuis juin 2014. Il prévoit la création d'un certain nombre de services fonctionnels ou transversaux mutualisés dans une logique d'optimisation des ressources et de professionnalisation des pratiques.

Au 1^{er} janvier 2016, vont ainsi être créés les services mutualisés suivants, selon le périmètre ci-après défini :

a. Direction Générale des Services : Thau agglo et ville de Sète

b. Service Ressources Humaines :

Service commun en totalité : Thau agglo, Ville de Sète, Ville de Marseillan

Module « ingénierie » : Balaruc-le-Vieux, Vic-la-Gradiole

c. Service Finances : Thau agglo, Ville de Sète, Ville de Marseillan

d. Observatoire Fiscal : Thau agglo et ses 8 communes membres

e. Service Informatique : Thau agglo, Ville de Sète, Ville de Marseillan

f. Service Achats : Thau agglo, Ville de Sète, Ville de Marseillan

g. Service Commande Publique : Thau agglo, Ville de Sète, Ville de Marseillan, Ville de Balaruc-le-Vieux, Ville de Vic-la-Gardirole

h. S.I.G. – Système d'Information Géographique : Thau agglo et ses 8 communes membres

Comme pour les agents travaillant au sein des équipements transférés, les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans les services communs mis en place **sont mutés de plein droit** auprès de Thau agglo, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (article L.5211-4-1 alinéa 2 du CGCT), avec conservation de leur régime indemnitaire et de leurs avantages acquis s'il leur est plus favorable.

Ceux exerçant dans un service ou une partie de service mis à disposition par Thau agglo auprès de la commune sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

Sont présentées avec ce projet de délibération, les conventions de mutualisation et leurs annexes (fiches d'impact) régissant les services mutualisés, les relations entre la commune et l'EPCI et qui en prévoient les modalités financières.

L'organisation retenue au regard des nécessités d'organisation du service et des prestations réalisées induit, dans une logique d'efficacité et de réactivité :

- des services regroupés en site unique : services commande publique, finances, observatoire fiscal et S.I.G. (sis à l'hôtel d'agglomération) ;

- des services multi-sites : services ressources humaines, informatique, achats, direction générale des services.

En fonction du périmètre de mutualisation et des collectivités concernées, les agents bien qu'en affectation principale sur un site (résidence administrative) sont bien évidemment toutefois amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire concerné en tant que de besoin (continuité du service public).

Ces conventions sont prévues pour 5 ans et feront l'objet d'un suivi, a minima annuel, d'une évaluation, qualitative et financière s'agissant des prestations réalisées et d'éventuelles propositions d'ajustement sous l'égide des membres de la CLET, commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Il y a une convention par commune et par service mutualisé ce qui totalise 31 conventions. Au regard de la répartition des compétences entre le Conseil communautaire et le président (délibérations du conseil communautaire n°2014-36 et 2014-37 du 21 mai 2014), 11 conventions sont soumises à validation du conseil et 20 seront adoptées par décision du Président.

Après examen de ces dispositions, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le principe de ces 31 conventions de mutualisation, joints à la présente, ainsi que leurs fiches d'impact annexées, selon un vote séparé exprimé comme suit :

- Concernant les conventions de mutualisation des services communs « Observatoire Fiscal » et « Système d'Information Géographique » :

Présents	29	Pour	35
Absents	13	Contre	3
Représentés	9	Abstention	0

- Concernant les conventions de mutualisation des services communs Informatique, Ressources Humaines, Finances, Commande Publique et Achats, et la convention de mise à disposition du service Direction générale des services

Présents	29	Pour	20
Absents	13	Contre	4
Représentés	9	Abstention	14

D'adopter les 10 conventions de mutualisation, et leurs fiches d'impact, concernant les 5 services communs Informatique, Ressources Humaines, Finances, Commande Publique et Achats, et la convention de mise à disposition du service Direction générale des services

Présents	29	Pour	20
Absents	13	Contre	4
Représentés	9	Abstention	14

D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en place de cette mutualisation, sachant que les crédits sont inscrits au budget,

De prendre acte que les 20 conventions de mutualisation, et leurs fiches d'impacts, des services S.I.G. et Observatoire fiscal avec les 8 communes membres, service Commande Publique avec Balaruc-le-Vieux et Vic-la-Gardirole, service Achats et Informatique avec Marseillan seront adoptées par décision du Président,

Délibération adoptée à la majorité

N°22 : Délégation de compétence du Conseil communautaire au Président - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2, L.5211-9, L.5216-5 et L.2122-22,

Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêtés n°2007-1010 en date du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 en date du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 en date du 27 décembre 2013, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2014-33 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 30 avril 2014, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2014-36 du Conseil communautaire du 21 mai 2014 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

Par délibération en date du 21 mai 2014, le conseil communautaire a délégué un certain nombre de ses compétences au Bureau communautaire et au Président. Les demandes de subventions que Thau agglo formule à destination des partenaires nationaux, territoriaux et européens font aujourd'hui l'objet d'une autorisation en Bureau communautaire.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion de Thau agglo, il vous est proposé de déléguer cette compétence au Président et donc de compléter les délégations consenties par le Conseil communautaire au Président pour la durée de son mandat par la délégation suivante : **de demander l'attribution de subventions**

L'ensemble des décisions prises sur la base de cette délégation feront l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, les décisions relatives aux attributions déléguées au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées le cas échéant par les Vice-présidents, lorsque ces attributions se rattachent à la délégation de fonction qui leur est donnée par le Président. Il est enfin précisé que dans l'hypothèse d'un empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par le 1^{er} Vice-président, ou à défaut par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la délibération n°2014-36 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

De déléguer au Président pour la durée de son mandat les compétences ci-dessous énumérées :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles jusqu'à la limite du seuil fixé par décret pour la passation des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque le marché initial est passé sous le forme d'un marché à procédure adaptée, et toute décision concernant leurs avenants lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur ou égal à 5% du montant initial du marché lorsque le marché initial fait l'objet d'une procédure formalisée,
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux jusqu'à la limite de 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque le marché initial est passé sous le forme d'un marché à procédure adaptée, et toute décision concernant leurs avenants lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur ou égal à 5%

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

du montant initial du marché lorsque le marché initial fait l'objet d'une procédure formalisée,

4. Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
6. Aliéner les biens mobiliers d'un montant inférieur à 10 000 €,
7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 10 ans,
8. Conclure les contrats ou conventions (hors marchés et contrats d'emprunts) quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal 15 000 €HT,
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de Thau agglo à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
10. Exercer au nom de Thau agglo le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme, que Thau agglo en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
11. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. Intenter au nom de Thau agglo les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quelle qu'en soit le degré et l'Ordre et devant les instances de conciliation ou de régulation. Cela concerne tout type de contentieux. Intenter au nom de Thau agglo les recours gracieux, les pré-contentieux ainsi que les contestations d'ordres fiscaux et douanières devant les autorités compétentes ;
13. De délivrer les avis sur les documents d'urbanisme de planification des communes limitrophes du territoire de Thau agglo (PADD, ...),
14. De passer les contrats d'assurance (hors marché) et accepter les indemnités de sinistre ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 2000€ HT,
16. De décider de la prise en charge, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des professionnels et experts concernés par toutes actions relatives à l'exercice des compétences de Thau agglo,
17. De saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
18. De demander, l'attribution de subventions.

Etant précisé que l'ensemble des décisions prises dans le cadre de cette délégation fera l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°23 : Commission consultative paritaire du Syndicat Mixte Hérault Energies – Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de Thau agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5721-2,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) et notamment son article 198,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-I-2168 du 13 juillet 1990 portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), dernièrement modifié par l'arrêté n°2010-1-1470 du 03 mai 2010,

Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêtés n°2007-1010 en date du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 en date du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 en date du 27 décembre 2013, portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie au profit de Thau agglo,

Vu délibération n°CS74-2015 du Comité syndical d'Hérault énergies en date du 10 novembre 2015 portant création de la commission consultative paritaire,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte (TECV) promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

(AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Créée par délibération n°CS74-2015 du comité syndical Hérault Energies en date du 10 Novembre 2015, cette commission :

- a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant chacun d'un représentant ;
- est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres ; étant précisé qu'un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet.

Par courrier en date du 18 novembre 2015, le syndicat mixte Hérault Energies a sollicité Thau agglo dans l'optique de la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de ladite commission.

Dans ce cadre il convient que Thau agglo procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Commission consultative paritaire du Syndicat mixte Hérault Energies, étant précisé que la désignation de représentants au sein de ladite commission n'entraînera aucune conséquence sur une quelconque adhésion de Thau agglo au Syndicat Mixte Hérault Energies.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des représentants doit avoir lieu au scrutin secret sauf si le Conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Candidatures :

Titulaire :

- M. Francis Veaute

Suppléant :

- M. Gérard Naudin

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide:

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de Thau agglo afin de siéger au sein de la Commission consultative paritaire du Syndicat mixte Hérault Energies, au vote à main levée,

De désigner :

Titulaire :

- M. Francis Veaute

Suppléant :

- M. Gérard Naudin

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°24 : Contrat de Délégation du Service Public des réseaux d'assainissement de la ville de Sète et d'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires des Eaux Blanches – Avenant n°3 – Autorisation de signature

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1411-1 et suivants et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2002-I-5801 du 17 décembre 2002 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, portant transfert de la compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Thau agglo,

Vu la délibération n°2008-767 du Conseil communautaire en date du 6 février 2008 autorisant la signature du contrat de délégation de service public avec la Société de Distribution des Eaux Intercommunales (SDEI),

Vu le contrat de délégation par affermage de service public de l'assainissement de la commune de Sète et de la station d'épuration des eaux résiduaires des Eaux Blanches et ses annexes notifié le 25 février 2008 à la Société de Distribution des Eaux Intercommunales (SDEI),

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public réunie en date du 08 décembre 2015.

Par contrat d'affermage en date du 25 février 2008, Thau agglo a confié jusqu'au 31 décembre 2017 l'exploitation du service d'assainissement de la commune de Sète et de la station d'épuration des eaux résiduaires des Eaux Blanches à la Société de Distribution des Eaux Intercommunales (SDEI). Le 1^{er} juillet 2010, la Lyonnaise Des Eaux de France (LDEF) a absorbé la SDEI (Fusion-Absorption).

L'avenant 1 du contrat d'origine prévoyait la mise en service par Thau agglo de nouveaux équipements notamment pour traiter l'intégralité des boues sur le site de la station d'épuration des Eaux Blanches, à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces équipements n'ayant pas été réalisés et le Roll Press utilisé par SETOM pour déshydrater les boues étant arrivé en fin de vie, il a alors été demandé au Fermier de mettre en place un dispositif de traitement alternatif des boues jusqu'au 31 décembre 2017.

De plus les besoins en renouvellement, notamment au niveau de la station d'épuration se sont avérés supérieurs aux standards couramment appliqués sur ce type d'installation. Par conséquent, il a été demandé au Fermier d'augmenter le niveau de renouvellement fonctionnel afin de sécuriser la continuité de service du système d'assainissement au niveau de la station d'épuration des Eaux Blanches.

Par ailleurs, cet avenant permet également de mieux préciser le calcul de l'indice BOUE pris en compte dans la formule de révision, et de corriger son impact sur la période 2012 – 2015 ; Il en résulte donc les augmentations tarifaires suivantes :

		Contrat de base	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3
R1 : Collecte et transport des eaux usées sur la Ville de Sète	€ / m3	0,2400 €	0,2543 €	0,2731 €	0,2678 €
R2 : Traitement des eaux usées à la STEP	€ / m3	0,5700 €	0,6369 €	0,6369 €	0,7072 €

(Tarifs HT non révisés - Valeur octobre 2007)

Cet avenant produit sur le montant total du contrat d'affermage la variation suivante :

	Valeur totale du contrat (Valeur oct. 2007)	Variation cumulée
Contrat de base	40 839 235 €	
Avenant n°1	42 659 394 €	+ 4,5%
Avenant n°2	42 980 602 €	+ 5,2%
Avenant n°3	43 748 690 €	+ 7,1%

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement de la commune de Sète et d'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires des Eaux Blanches ci-annexé, et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°25 : Déclinaison opérationnelle du Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique du département de l'Hérault - Protocole spécifique pour l'affectation des Certificats d'Economie d'Energie-collectivités du Programme « Habiter Mieux » 2014-2015 - Autorisation de signature

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.301-5-1,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté n°2002-I-5802 de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 du 25 mai 2007, n°2013-1-2035 du 21 octobre 2013 et n°2013-I-2426 du 27 décembre 2013 portant transfert de compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie au profit de Thau agglomération,
- Vu** la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
- Vu** la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre du programme des investissements d'avenir,
- Vu** l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 08 octobre 2010 relative aux aides FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah,
- Vu** le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE) de l'Hérault signé le 1^{er} octobre 2011,
- Vu** le protocole thématique pour l'implication des énergéticiens partenaires du programme « Habiter mieux » valant avenant n°1 au CLE, signé le 26 février 2013,
- Vu** l'avenant n°2 renouvelant le CLE pour la période 2014-2017 signé le 26 décembre 2013,
- Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),
- Vu** la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglomération 2012-2017,
- Vu** la délibération n°2014-130 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant le Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre,
- Vu** la délibération n°CP/110215/A/9 du Conseil général de l'Hérault du 11 février 2015 approuvant les termes de l'avenant n°3 et autorisant le Président du Conseil général à le signer,
- Vu** la délibération n°2015-26 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 approuvant les termes de l'avenant n°3 au Contrat Local d'Engagement,
- Vu** la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 approuvant les termes de la convention de délégation des aides à la pierre et de la convention de gestion Anah 2015-2020,
- Vu** la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion Anah 2015-2020 signées le 29 mai 2015,
- Vu** l'avenant n°3 au Contrat Local d'Engagement signé le 24 août 2015,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Habitat.

L'Etat a mis en place le programme « Habiter Mieux », géré par l'Anah. Ce programme est destiné à aider les ménages éligibles à réaliser des travaux d'économies d'énergie afin d'améliorer le confort thermique des logements et de réduire les consommations énergétiques. En tant que délégataire des aides à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2015, Thau agglomération gère et attribue ces aides en lieu et place de l'Anah.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la demande énergétique, l'Etat oblige les vendeurs d'énergie, appelés les obligés à réaliser des économies d'énergie. Ces fournisseurs doivent justifier l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats d'économie d'énergie (CEE) équivalent.

Ces CEE sont délivrés à la suite d'actions directes menées par les obligés ou par l'achat à d'autres acteurs, dénommés les éligibles, notamment l'Anah, ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

Au niveau national et décliné localement, les fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE et Total) contribuent financièrement au programme « Habiter Mieux ». Dans le département de l'Hérault, l'obligé référent est ENGIE.

En contrepartie, les CEE, dit CEE-travaux délivrée à l'Anah, sont cédés à l'obligé référent :

- 75% sont conservés par l'obligé référent,
- les 25 % restant, dits CEE-collectivités reviennent de droit aux collectivités locales qui contribuent financièrement au programme « Habiter Mieux ». C'est le cas de Thau aggro.

Il est proposé trois options pour l'affectation des CEE-collectivités :

- option 1 : l'obligé référent les cède gracieusement à Thau aggro, charge à celle-ci de les valoriser
- option 2 : les CEE-collectivités sont conservés par ENGIE en contrepartie d'un versement correspondant au prix moyen d'échange des certificats
- option 3 : les CEE-collectivités sont conservées par l'obligé référent en contrepartie de la mise en œuvre par ce dernier des actions de soutien au programme « Habiter Mieux ».

Ces modalités d'affectation ainsi que les actions de promotion du programme « Habiter Mieux » sont précisées dans un protocole. Pour Thau aggro en tant que délégataire, le protocole concerne les opérations de travaux engagées (financées) sur l'année 2015.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De retenir l'option 2,

D'approuver les termes du protocole spécifique pour l'affectation des CEE-collectivités du Programme « Habiter Mieux » 2014-2015, ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°26 : FDI Habitat – Opération « Le Triangle du Barnier » – Construction de cinquante et un logements locatifs sociaux – Route de Montpellier à Frontignan ; Hérault Habitat - Opération « Les Peuples 2 » - Construction de vingt-cinq logements locatifs sociaux – ZAC des Peuples à Frontignan - Attribution de subventions au titre des fonds propres et des crédits délégués et autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 521 6-5,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2006-494 du Conseil communautaire du 05 juillet 2006 portant additif à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération n°2010-48 du Conseil communautaire du 26 mai 2010, modifiée par délibération n°2013-96 du 26 juin 2013, et n°2014-24 du 19 février 2014, portant adoption du règlement d'attribution des aides à la production de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau aggro 2012-2017,

Vu les délibérations n°2014-36 et n°2014-37 du Conseil Communautaire du 21 mai 2014 approuvant la nouvelle répartition des compétences entre les organes de Thau aggro,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Vu la délibération n°2014-96 du Conseil communautaire du 25 juin 2014 approuvant la modification du règlement en vue de prendre en compte le nouveau seuil d'attribution des subventions dans le cadre de la répartition des compétences entre le Conseil et le Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2015- 27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 et de la convention de gestion Anah 2015/2020,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion Anah 2015-2020 signées le 29 mai 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat.

FDI Habitat et Hérault Habitat envisagent la construction de deux programmes de logements sociaux sur la commune de Frontignan.

Le projet de FDI Habitat dénommé « Le Triangle du Barnier » comporte cinquante et un logements sociaux. Il se situe route de Montpellier à Frontignan.

Trente-cinq logements (7 T2, 16 T3, 12 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et seize (3 T2, 7 T3, 5 T4, 1 T5) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 5 841 950 € TTC dont 1 262 082 € TTC de charge foncière.

Les travaux devraient démarrer en janvier 2016 et les logements livrés en juillet 2017.

Le projet d'Hérault Habitat dénommé « Les Pielles 2 », est composé de vingt-cinq logements sociaux. Il est situé sur la ZAC des Pielles à Frontignan.

Seize logements (7T2, 5T3, 3T4, 1T5) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et neuf (4T2, 4T3, 1T4) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 2 879 793,9€ TTC dont 494 837,72 € TTC de charge foncière.

La date de démarrage est prévue en septembre 2016 pour une livraison un an plus tard.

Thau agglo est sollicité pour attribuer des subventions sur fonds propres et les subventions sur les crédits délégués par l'Etat. A ce titre, le Président signe les décisions de financement par lesquelles il agréé les opérations de logements sociaux et accorde les subventions par délégation de l'Etat.

Les subventions de Thau agglo sur ses fonds propres s'élèvent à 6000 € pour les logements PLUS et à 8000 € pour les logements PLAI.

Pour 2015, l'aide attribuée par Thau agglo par délégation de l'Etat s'élève à 7000 € par logement PLAI.

Pour les subventions sur fonds propres, un acompte puis le solde des subventions, chacun représentant 50% du montant des subventions, seront versés à chacun des bailleurs, à leur demande, et conformément aux dispositions du règlement d'intervention en faveur du logement social et de l'hébergement.

OPERATEURS	PROGRAMME	SUBVENTIONS THAU AGGLO (FONDS PROPRES)		TOTAL subventions Thau agglo	TOTAL Subventions crédits délégués
		PLUS	PLAI		
FDI Habitat	Triangle du Barnier	210 000 €	128 000 €	338 000 €	112 000 €
Hérault Habitat	Pielles 2	96 000 €	72 000 €	168 000 €	63 000 €
TOTAL				506 000 €	175 000 €

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes des conventions d'objectifs entre Thau agglo, la commune de Frontignan et respectivement FDI Habitat et Hérault Habitat, ci-annexées,

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition pour FDI Habitat, des subventions d'un montant de 338 000 € au titre des fonds propres et de 112 000 € au titre des crédits délégués, à FDI Habitat pour l'opération « Triangle du Barnier », sis route de Montpellier à Frontignan et une subvention d'un montant de 168 000 € au titre des fonds propres et de 63 000 € au titre des crédits délégués à Hérault Habitat pour l'opération « Les Pielles 2 », sis ZAC des Pielles à Frontignan, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement des dépenses sont inscrits, pour les fonds propres sur le compte 7000-204172 opération 970213 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213 et pour les crédits délégués sur le compte 7000-204172 opération 970212 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970212,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs ci annexées et tout autre document s'y rapportant,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la décision de financement par délégation de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°27 : Délégation des aides à la pierre – Approbation de l'avenant n°1 de fin de gestion à la convention de délégation – autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.301-5-1, L301-3, L301-4, L301-5-1, L301-5-2 et L302-5,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu l'instruction de l'Anah en date du 23 avril 2014 relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de la gestion des aides à la pierre,

Vu la délibération n° 2014-30 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant le Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre,

Vu l'avis du CRHH en date du 19 mars 2015 sur la répartition des crédits et des orientations de la politique de l'habitat,

Vu la délibération n°2015-27 en date du 28 avril 2015 relative à l'approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre et de la Convention de gestion Anah,

Vu la Conventions de délégation des aides à la pierre et la Convention de gestion Anah signées en date du 29 mai 2015,

Vu l'avenant au Contrat local d'Engagement signé entre l'Etat l'Anah, Thau agglo et le Conseil départemental signé en date du 24 août 2015,

Vu la délibération n°2015-111 du Conseil communautaire du 15 octobre 2015 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 de la convention de gestion Anah,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 de la convention de gestion Anah,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat.

Par délibération en date du 28 avril 2015, le Conseil communautaire a approuvé les termes de la Convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2015-2020.

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

La convention définit notamment les objectifs de production de logements sociaux publics et d'amélioration des logements du parc privé, le montant des autorisations d'engagement délégués à Thau agglo ainsi que le montant des crédits de Thau agglo sur ses fonds propres.

Au vue des réalisations effectives et celles à venir d'ici le mois de décembre 2015, la convention doit être actualisée par avenant.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

I - PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE PARC PUBLIC

- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

	Objectifs initiaux		Perspectives au 01/09/2015	Objectifs actualisés
	Objectif Tranche conditionnelle	Objectif tranche ferme		
PLAI	93	75	27	28
PLAI spécifique (Résidence sociale, hébergement d'urgence)	19	19	17	0
PLUS	205	168	65	64
TOTAL	317	262	109	92

L'avenant de début de gestion 2016 actualisera les objectifs réalisés au titre de l'année 2015.

- LES OBJECTIFS FINANCIERS

En 2015, compte tenu des opérations engagées, aucune enveloppe supplémentaire ne sera déléguée à Thau agglo. Le montant de la dotation 2015 se limite à celui déjà délégué après la signature de la convention de délégation, c'est-à-dire, 317 340 € hors PLAI spécifique.

II – AMELIORATION DU PARC PRIVE EXISTANT

- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Parc Privé	Objectifs initiaux	Objectifs actualisés	Projet de programmation
Logements indignes et très dégradés traités (dont aides aux syndicats de copropriétaires)	10	29	55
Dont logements indignes PO	3	3	5
Dont logements indignes PB	5	5	7
Dont logements indignes syndicats de copropriétaires		9	20
Dont logements très dégradés PO	2	2	2
Dont logements très dégradés PB		1	2
Dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires		9	19
Logements de PO traités (hors HI et TD)	78	100	100
Dont autonomie	30	35	45
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	48	65	55
Logements de PB (hors HI et TD)	4	6	6
Dont travaux d'amélioration des performances énergétiques		3	3
Dont logements moyennement dégradés		3	3
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	16	12	39

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Nombre de logements PO bénéficiant du FART	49	52	44
Nombre de logements PB bénéficiant du FART		21	11
Dont loyer conventionné social	7	7	10
Dont loyer conventionné très social	2	2	2

- LES OBJECTIFS FINANCIERS

Dans le cadre de la répartition de fin de gestion de la dotation régionale 2015, les montants mentionnés à l'article 2 « moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé » du Titre II « Modalités financières » sont ainsi modifiés :

Pour 2015, les montants des droits à engagement sont les suivants :

- Amélioration de l'habitat privé (hors FART) : 1 327 579 €
- FART : 208 000 €

Au regard de ces modifications, un avenant n°1 la convention de délégation doit être approuvé.

Par conséquent, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 de fin de gestion à la convention de délégation ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°28 : Opération OPH – rue Max Dormoy - Attribution d'une aide à la surcharge foncière et d'une subvention d'équilibre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2006-494 du Conseil communautaire du 05 juillet 2006 portant additif à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération n°2010-48 du Conseil communautaire du 26 mai 2010, modifiée délibération n°2013-96 du 26 juin 2013, et n°2014-24 du 19 février 2014, portant adoption du règlement d'attribution des aides à la production de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu les délibérations n°2014-36 et n°2014-37 du Conseil Communautaire du 21 mai 2014 approuvant la nouvelle répartition des compétences entre les organes de Thau agglo,

Vu la délibération n°2014-96 du Conseil communautaire du 25 juin 2014 approuvant la modification du règlement en vue de prendre en compte le nouveau seuil d'attribution des subventions dans le cadre de la répartition des compétences entre le Conseil et le Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2014-130 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant le Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 approuvant les termes de la convention de délégation des aides à la pierre et de la convention de gestion Anah 2015-2020,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion Anah 2015-2020 signées le 29 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 approuvant la modification du règlement d'intervention des aides de Thau agglo en faveur du parc public

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat.

Thau agglo a, depuis l'élaboration et le vote de son Programme Local de l'Habitat 2012/2017, développé une politique de soutien à la production de logements locatifs publics.

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

Depuis plusieurs années, elle mène une politique volontariste en matière de réalisation de logements sociaux par l'attribution de subventions en faveur de la réalisation de logements PLAI et PLUS et par les garanties des emprunts contractés par les organismes HLM auprès de la Caisse de Dépôt et Consignations.

Dans une opération de logement social, le coût lié à la surcharge foncière vient impacter significativement le plan de financement. Il peut remettre en question la faisabilité de l'opération.

L'OPH nous sollicite à plusieurs titres :

- En faveur d'une aide à la surcharge foncière et d'une subvention d'équilibre compte-tenu de la complexité de l'opération ;
- En faveur de la construction de 24 logements sociaux.

En effet, l'Office envisage la construction de 24 logements sociaux en collectif sur un foncier situé sur le périmètre du PNRQAD, avenue Max Dormoy. Le terrain appartient à la ville. L'opération vise la destruction de l'immeuble actuel et sa reconstruction.

Des logements sociaux ainsi que des locaux associatifs et des bureaux sont prévus. Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 2 717 414€. Ce montant intègre la charge foncière globale de l'opération qui est de 489 000€ dont 369 531€ concernent les 24 logements sociaux.

Dix-sept logements (8 T2, 5 T3, 4 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et sept (4 T2, 3 T3) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les travaux devraient démarrer en janvier 2016 et les logements livrés en mars 2017.

L'aide à la surcharge foncière est plafonnée et le taux de subvention calculé selon la prise en compte de critères préalablement fixés. Elle s'élève à : 145 350€.

La subvention d'équilibre demandée en raison de la complexité et des caractéristiques techniques inhérentes à l'opération est de 54 650€.

Les subventions de Thau agglo sur ses fonds propres s'élèvent à 7 000 € pour les logements PLUS et à 10 000 € pour les logements PLAI, soit au total : 189 000€. L'aide sur les crédits délégués est de 49 000€, soit 7000€ par logement PLAI.

Un acompte puis le solde des subventions, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'intervention en faveur du logement social et de l'hébergement.

Afin de soutenir ce projet et d'accompagner l'OPH de Sète sur ce programme qui concourt à la fois au renouvellement urbain et à l'aménagement du quartier sur le périmètre du PNRQAD, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'attribuer une subvention d'un montant de 145 350€ au titre de la surcharge foncière et une subvention d'équilibre d'un montant de 54 650€ pour l'opération « Maison des syndicats » avenue Max Dormoy à Sète en faveur de l'OPH de Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement des dépenses sont inscrits sur le compte 7000-204172 opération 970211 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970211,

D'attribuer, sous réserve de fournir l'acte d'acquisition, une subvention d'un montant de 189 000 € au titre des fonds propres et de 49 000 € au titre des crédits délégués, à l'OPH de Sète pour l'opération « Maison des syndicats », sis avenue Max Dormoy à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement des dépenses sont inscrits, pour les fonds propres sur le compte 7000-204172 opération 970213 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970213 et pour les crédits délégués sur le compte 7000-204172 opération 970212 du budget principal de Thau agglo (M14) et font l'objet de l'autorisation de programme n° 970212,

D'approuver les termes de la convention d'objectifs entre Thau agglo, la commune de Sète et l'OPH de Sète, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la décision de financement par délégation de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°29 : Contrat de ville 2015-2020 – Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire des Deux Pins à Frontignan – Hérault Habitat – Adoption et autorisation de signature

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,
- Vu** la loi n° 2014 – 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu** le décret d'application n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif aux modalités de détermination des périmètres des quartiers prioritaires
- Vu** le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Vu** le décret d'application n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport pour la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L. 1811-2 du code des collectivités territoriales fixant le contenu et le mode d'élaboration du rapport annuel aux assemblées délibérantes sur la mise en œuvre de la politique de la ville
- Vu** la circulaire d'application du 15 octobre 2014 définissant les modalités d'élaboration opérationnelles des contrats de ville
- Vu** l'instruction relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en date du 15 juin 2015
- Vu** la délibération n° 2015-74 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant le contrat cadre de ville,
- Vu** la délibération n°2015-75 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant la convention territoriale de la ville de Frontignan,
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant les avenants opérationnels du contrat de ville
- Vu** la signature du contrat de ville en date du 3 juillet
- Vu** l'avis du comité de pilotage du 6 novembre 2015,
- Vu** les avis de la commission politique de la ville en date du 8 octobre 2015 et du 12 novembre 2015

Dans son article 1, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose comme principe l'adaptation et la mobilisation en premier lieu des actions relevant des politiques publiques de droit commun et lorsque la nature des difficultés le nécessite, le recours à des instruments spécifiques adaptés aux besoins des quartiers prioritaires.

Ce principe pose la mobilisation préalable des moyens de gestion de droit commun des bailleurs sociaux. En complément à ce droit commun, la loi de finance prévoit un abattement de la TFPB pour permettre l'engagement de moyens spécifiques dans les quartiers retenus par la géographie prioritaire. Cet abattement de 30% doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants de la nouvelle géographie prioritaire.

Hérault Habitat détient un patrimoine composé de 473 logements sociaux dans le quartier des Deux Pins à Frontignan, reconnu par la géographie prioritaire. Il a signé le contrat de ville de l'Agglomération du Bassin de Thau le 3 juillet 2015. Conformément aux dispositions réglementaires et aux axes définis dans les piliers cohésion sociale et rénovation urbaine/cadre de vie du contrat de ville, Hérault Habitat propose un plan d'actions triennal, dans le cadre d'une convention dite d'« utilisation de l'abattement de la taxe foncière. Cette convention définit également les modalités permettant de distinguer ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques issus de l'abattement de la TFPB. Elle précise les dispositifs de suivi et d'évaluation annuelle en contrepartie de la mesure fiscale. Les signataires de ladite convention sont l'Etat, la ville de Frontignan, Thau agglo, et Hérault Habitat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

D'approuver la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire des Deux Pins à Frontignan présentée par Hérault Habitat, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ce document ainsi que tous documents s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°30 : Contrat de ville 2015-2020 – Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de l'île de Thau à Sète – Hérault Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 2014 – 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret d'application n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif aux modalités de détermination des périmètres des quartiers prioritaires

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu le décret d'application n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport pour la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L. 1811-2 du code des collectivités territoriales fixant le contenu et le mode d'élaboration du rapport annuel aux assemblées délibérantes sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Vu la circulaire d'application du 15 octobre 2014 définissant les modalités d'élaboration opérationnelles des contrats de ville

Vu l'instruction relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en date du 15 juin 2015

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant le contrat cadre de ville,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 adoptant la convention territoriale de la ville de Frontignan,

Vu l'avis du comité de pilotage du 6 novembre 2015,

Vu les avis de la commission politique de la ville en date du 8 octobre 2015,

Dans son article 1, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose comme principe l'adaptation et la mobilisation en premier lieu des actions relevant des politiques publiques de droit commun et lorsque la nature des difficultés le nécessite, le recours à des instruments spécifiques adaptés aux besoins des quartiers prioritaires.

Ce principe pose la mobilisation préalable des moyens de gestion de droit commun des bailleurs sociaux. En complément à ce droit commun, la loi de finance prévoit un abattement de la TFPB pour permettre l'engagement de moyens spécifiques dans les quartiers retenus par la géographie prioritaire. Cet abattement de 30% doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants de la nouvelle géographie prioritaire.

Hérault Habitat détient un patrimoine composé de 491 logements sociaux dans le quartier de l'île de Thau, reconnu par la géographie prioritaire. Il a signé le contrat de ville de l'Agglomération du Bassin de Thau le 3 juillet 2015. Conformément aux dispositions réglementaires et aux axes définis dans les piliers cohésion sociale et rénovation urbaine/cadre de vie du contrat de ville, Hérault Habitat propose un plan d'actions triennal, dans le cadre d'une convention dite d'« utilisation de l'abattement de la taxe foncière.

Cette convention définit également les modalités permettant de distinguer ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques issus de l'abattement de la TFPB.

Elle précise les dispositifs de suivi et d'évaluation annuelle en contrepartie de la mesure fiscale. Les signataires de ladite convention sont l'Etat, la ville de Sète, Thau aggro, et Hérault Habitat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Compte rendu Conseil communautaire du 17 Décembre 2015

D'approuver la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le quartier prioritaire de l'île de Thau présentée par Hérault Habitat, ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ce document ainsi que tous documents s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.